

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

10 NOVEMBRE 2022

PROJET DE DÉCRET

INSTITUANT UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL CRÉANT UN POOL LOCAL DE
REMPLACEMENT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 ET CONTENANT DES
MESURES DIVERSES EN VUE DE LUTTER CONTRE LA PÉNURIE D'ENSEIGNANTS

RÉSUMÉ

Ce projet de décret présente, d'une part, un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement des professeurs absents en cours d'année dans l'enseignement primaire sur deux zones déterminées, et, d'autre part, des mesures pérennes et structurelles afin de lutter contre la pénurie d'enseignants.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	5
Commentaire des articles.....	13
Titre Ier - Dispositions créant un dispositif expérimental de pool local de remplacement.....	13
Section 1 : Périodes	13
Section 2 : Mutualisation	14
Section 3 : Le membre du personnel.....	15
Titre II – Dispositions modificatives	17
Chapitre Ier – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l’Instruction publique	17
Chapitre 2. – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d’éducation, du personnel paramédical, spécial, moyen technique, de promotion sociale et artistique de l’État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d’inspection chargé de la surveillance de ces établissements	18
Chapitre 3. – Disposition modifiant l’arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d’après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l’enseignement de l’État	21
Chapitre 4. – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d’éducation, du personnel paramédical des établissements d’enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l’État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d’inspection chargé de la surveillance de ces établissements	21
Chapitre 5. – Disposition modifiant l’article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977.....	21
Chapitre 6. – Disposition modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l’enseignement libre subventionné.....	22

Chapitre 7. – Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l’enseignement officiel subventionné.....	22
Chapitre 8. – Disposition modifiant le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d’enseignement obligatoire, d’enseignement supérieur, de culture et d’éducation permanente	23
Chapitre 9. – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l’enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française	23
Titre III – Entrée en vigueur	24
Projet de décret instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l’année scolaire 2022-2023 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d’enseignants	25
Titre Ier - Dispositions créant un dispositif expérimental de pool local de remplacement.....	25
Section 1 : Périodes	25
Section 2 : Mutualisation	26
Section 3 : Le membre du personnel	27
Titre II – Dispositions modificatives	31
Chapitre Ier – Disposition modifiant l’arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l’Instruction publique	31
Chapitre 2. – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d’éducation, du personnel paramédical, spécial, moyen technique, de promotion sociale et artistique de l’État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d’inspection chargé de la surveillance de ces établissements	32
Chapitre 3. – Disposition modifiant l’arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d’après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l’enseignement de l’État	34
Chapitre 4. – Dispositions modifiant l’arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d’éducation, du personnel paramédical des établissements d’enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l’État, des internats dépendant de ces établissements et des	

membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	35
Chapitre 5. – Disposition modifiant l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977.....	35
Chapitre 6. – Disposition modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.....	36
Chapitre 7. – Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.....	36
Chapitre 8. – Disposition modifiant le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente	36
Chapitre 9. – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française	37
Titre III – Entrée en vigueur	37
Avant-projet de décret	39
Avis du Conseil d'Etat	47

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de décret soumis au Parlement présente de nouvelles mesures visant à lutter contre la pénurie d'enseignants. Il s'agit d'une part, d'un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement afin de lutter contre la pénurie d'enseignants en cours d'année, et, d'autre part, de mesures pérennes et structurelles.

Les mesures se concentrent principalement sur :

- l'amélioration des conditions de travail et d'emploi des enseignants débutants ;
- l'attractivité du métier pour les enseignants de seconde carrière, notamment ceux de langue. Les enseignants de deuxième carrière sont des « *professionnels qui ont exercé un métier autre que l'enseignement avant de rejoindre celui-ci* ». ¹ Ils n'ont donc pas d'expérience pédagogique, comme les enseignants débutants, mais au contraire de ces derniers, ils ont déjà une expérience professionnelle.

L'avis n°3 du Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence a mis en exergue l'importance de l'insertion professionnelle des enseignants débutants, surtout dans un contexte de pénurie, que ceux-ci soient tout juste diplômés ou qu'ils entrent dans l'enseignement suite à une reconversion professionnelle. En effet, l'avis n°3 énonce que « *L'insertion professionnelle des enseignants débutants est une problématique fondamentale (...). Il est proposé d'agir d'une part sur les conditions de travail et d'emploi des enseignants débutants et d'autre part sur l'accueil et l'accompagnement lors de leur entrée en fonction* ».

Le dispositif expérimental

Le dispositif expérimental est un pool de remplacement. Celui-ci est également repris, sous une autre forme, dans le Protocole d'accord sectoriel 2019-2020, sous le point C.3.5, comme suit : « *Assurer à tout enseignant temporaire non prioritaire ou non protégé ayant presté à temps plein pendant au moins 90 jours durant l'année scolaire la possibilité de conserver, moyennant l'accord de son PO, une fonction dans l'enseignement jusqu'au terme de l'année scolaire. S'il ne peut plus exercer la fonction qu'il occupait, il sera mis à disposition de son pouvoir organisateur pour effectuer des tâches pédagogiques. Il restera également disponible, selon des modalités à définir, pour une fonction qui se libérerait dans son PO ou dans un autre PO et pour*

¹ Chambers, D. (2002), « The Real World and the Classroom : Second-Career Teachers », The Clearing House : A Journal of Educational Strategies, Issues and Ideas, p. 212-217.

laquelle il disposerait des titres adéquats. Le dispositif sera évalué et, le cas échéant, élargi à des enseignants exerçant à temps partiel ».

L'objectif de ce dispositif est double :

- 1° Lutter contre le turn-over des enseignants en leur assurant une stabilisation relative de leurs attributions pendant une année scolaire complète, et ce, à concurrence d'un temps plein ;
- 2° Dans un contexte de pénurie, la constitution d'un pool de remplaçants devrait permettre une meilleure adéquation de l'offre et de la demande en cas d'intérim de courtes durées.

Le dispositif expérimental envisagé dans ce projet de décret sera organisé pendant l'année scolaire 2022-2023. Ce dispositif sera mis en œuvre dans deux zones géographiques (zone de Bruxelles et zone Hainaut-Sud) et uniquement dans l'enseignement fondamental.

Le choix des zones de Bruxelles et du Hainaut-Sud correspond à une volonté d'équilibre entre Région bruxelloise et Région wallonne, mais aussi entre centres urbains et zones rurales. L'objectif du dispositif expérimental étant par ailleurs de collecter des données, tout en visant à toucher environ un tiers de la population scolaire de ce niveau d'enseignement. Il semble important de procéder de la sorte d'autant que le projet de décret a pour objet de mettre en place une expérience pilote destinée à « tester » ce dispositif. Si, à l'issue du terme fixé, le gouvernement décide d'implémenter ledit dispositif de façon pérenne, il devra sans conteste l'ouvrir à toutes les zones. Par ailleurs, le choix de l'échantillon repose sur les éléments précités.

Les grands principes de ce dispositif expérimental sont inspirés d'expériences mises en place en Communauté flamande (« Schoolgemeenschap » (*Decreet van 10/07/2003 betreffende het landschap basisonderwijs*) et « Lerarenplatform »).

Des périodes sont octroyées aux pouvoirs organisateurs afin de recruter des instituteurs primaires pour constituer un pool local de remplacement. La fonction d'instituteur primaire est en effet une fonction en pénurie sévère. Une mutualisation de ces périodes est possible via la conclusion d'un partenariat entre pouvoirs organisateurs. Ceci permettrait aux différents pouvoirs organisateurs de mutualiser leurs périodes afin de pouvoir créer un emploi à temps plein (24 périodes).

Les membres du personnel seront recrutés jusqu'à la fin de l'année scolaire à temps plein ou à mi-temps. Cette attribution jusqu'à la fin de l'année scolaire permet de lutter contre le turn-over de certains enseignants en début de carrière qui doivent souvent commencer avec un enchaînement d'intérim.

En cas de mutualisation au sein de pouvoirs organisateurs, les membres du personnel sont recrutés au sein du pouvoir organisateur en charge de la coordination, aussi appelé pouvoir organisateur « *porteur* ». Il est également désigné une école-siège auprès de laquelle l'enseignant est affecté.

Les enseignants de ce pool seront affectés prioritairement à des remplacements. En cas de mutualisation, ils peuvent également effectuer des remplacements dans les autres pouvoirs organisateurs du partenariat.

Entre ces remplacements, ils seront sollicités pour effectuer, au sein du pouvoir organisateur « *porteur* », les tâches que sont le co-enseignement et la remédiation.

S'agissant de périodes octroyées, les règles statutaires s'appliquent à ces membres du personnel recrutés.

Ce dispositif sera soumis à une évaluation avant toute reconduction ou généralisation éventuelle. Sur base de l'évaluation, le gouvernement a la faculté de prolonger le même dispositif pour une année scolaire. En cas de généralisation ou d'adaptation, un nouveau décret sera nécessaire.

Les mesures structurelles

a) La valorisation pécuniaire de l'ancienneté pour les maîtres de seconde langue

Le décret du 14 mars 2019 portant mesures diverses visant à réduire certains obstacles à l'engagement ou au maintien de membres du personnel de l'enseignement dans un contexte de pénurie, prévoit un mécanisme qui permet de valoriser un maximum de 10 années d'expérience acquise en dehors de l'enseignement.

Comme pour les fonctions de professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle, l'expérience acquise dans le métier devrait être en lien avec la fonction exercée. Cette mesure a bien été adoptée, mais son entrée en vigueur est liée à l'introduction du nouveau barème qui devrait voir le jour dans le cadre de la Formation Initiale des Enseignants.

Le présent projet de décret simplifie ce mécanisme pour les maîtres de seconde langue : allemand, les maîtres de seconde langue : anglais et les maîtres de seconde langue : néerlandais et le remplace par une valorisation des services prestés dans le privé directement dans l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel si le membre du personnel peut attester, par toute voie de droit, qu'il a fait usage de la langue enseignée durant son (ou ses) expérience(s) professionnelle(s) précédente(s).

L'intention est, par ce biais, d'augmenter l'attractivité de la carrière enseignante pour des enseignants de deuxième carrière qui se destinent à

l'enseignement des langues modernes dans l'enseignement fondamental. Ce renforcement de l'attractivité pour cette catégorie ciblée de membres du personnel se justifie par l'augmentation du nombre de périodes d'apprentissage des langues modernes en P3-P4 à partir de la rentrée scolaire 2023-2024 qui se traduira par la nécessité de recruter 373 ETP².

En effet, le Pacte pour un enseignement d'excellence prévoit l'organisation d'un cours de deuxième langue pour tous les élèves à partir de la 3e primaire, ainsi que la continuité dans l'apprentissage des langues modernes entre les niveaux primaires et secondaires au sein du tronc commun.

« Concernant les langues modernes, il s'agit d'entamer l'apprentissage des langues de manière plus précoce pour tous les élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles. L'éveil aux langues doit ainsi être promu dès la maternelle pour « ouvrir » à la diversité des sons. La mise sur pied d'un tronc commun renforcé suppose également d'harmoniser l'obligation d'apprentissage afin que l'ensemble des élèves entament l'apprentissage d'une deuxième langue dès la P3 et d'une troisième langue dès la S1. (...) L'apprentissage des deuxième et troisième langues doit favoriser la continuité entre les niveaux primaire et secondaire en décourageant le changement relatif au choix de la première langue étrangère étudiée. »³

Les avantages de cette simplification du dispositif de valorisation pécuniaire pour les maîtres de seconde langue sont les suivants :

- une plus grande lisibilité pour la personne qui souhaite se réorienter dans l'enseignement. Si elle a déjà travaillé et fait usage de la langue enseignée durant ses expériences professionnelles précédentes, son ancienneté pourra être reconnue pécuniairement pour un maximum de 5 ans. Elle connaît les conditions exactes pour faire son choix de réorientation vers l'enseignement, alors qu'actuellement cette information est conditionnée à l'approbation d'une instance et au lien du métier avec la fonction enseignante ;
- cette option est moins lourde administrativement. En effet, la formule précédente requiert la création d'une Commission chargée de décider du caractère « utile » du métier précédemment exercé avec la fonction,

² Le rapport intitulé Analyse de la capacité objective de la FWB de généraliser le choix du néerlandais ou de l'allemand comme seconde langue (langue moderne I) à partir de la troisième primaire dans le cadre de l'entrée en vigueur du Tronc commun en 2022-2023 précise que « ce nombre est basé sur une simulation de 2589 implantations primaires (...). De ces implantations, on retire les 391 implantations dans les communes à statut linguistique spécial et qui ont déjà 3 périodes de langues en P3-P4. Si l'on crée deux périodes par tranche entamée de plus ou moins 23 élèves (comme c'est actuellement le cas pour P5-P6) on génère 8.949 périodes soit 373 ETP. »

³ Avis n°3 du Groupe central, Pacte pour un enseignement d'excellence, OS 1.2 : Mettre en place un Tronc Commun polytechnique et pluridisciplinaire renforcé

ce qui n'est pas le cas actuellement pour l'admissibilité de services prestés à horaire complet dans les services publics.

b) Développer des anciennetés interréseaux

Cette mesure a pour but de reconnaître, dans l'ancienneté de service, toutes les expériences passées dans l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles, que ce soit au sein de l'enseignement organisé ou subventionné. Elle n'a pas pour effet de toucher aux classements.

Développer des anciennetés entre les différents réseaux d'enseignement permet d'instaurer une culture de la mobilité auprès des enseignants. En outre, elle permet une stabilisation plus rapide de l'enseignant en tant que membre du personnel définitif.

En effet, la difficulté à obtenir le statut de membre du personnel définitif peut décourager les personnes à entrer dans l'enseignement et à y rester.

c) Valoriser de l'ancienneté de service en promotion sociale pour une nomination dans le plein exercice et inversement

Comme le préconisait l'avis n°3 du Pacte pour un enseignement d'excellence, il a été examiné « *la possibilité de faire valoir l'expérience en promotion sociale pour la nomination.* » et vice-versa pour les enseignants qui prestent dans ces deux types d'enseignement.

L'objectif est de permettre une stabilisation plus rapide des membres du personnel ayant presté dans les deux types d'enseignement. Cet objectif ne peut cependant être atteint qu'en modifiant les modalités de calcul de l'ancienneté de service, et non celles de l'ancienneté de fonction. En effet, les fonctions ne sont pas systématiquement identiques dans l'enseignement de promotion sociale et dans celui de plein exercice.

d) Permettre à des enseignants de continuer des activités enseignantes, après l'âge légal de la pension

Cette mesure existait déjà, mais uniquement pour les fonctions en pénurie et en pénurie sévère. Il est ici proposé de l'élargir à tous les membres du personnel ayant atteint l'âge légal de la pension, même si la fonction exercée n'est pas listée en pénurie ou en pénurie sévère sur le modèle de la possibilité qui existe déjà pour les directions d'école depuis le décret du 4 février 2021 portant des mesures diverses concernant les fonctions de sélection et de promotion dans l'enseignement.

Comme pour les fonctions en pénurie, elle est toutefois limitée à une année, renouvelable une fois, et ne peut être mise en œuvre qu'à la demande du membre du personnel et moyennant l'accord du pouvoir organisateur.

e) Composante disciplinaire pour les enseignants en langues

Cette mesure a pour but de lutter contre la pénurie des enseignants en langues. Elle permet de valoriser la réussite d'un examen de langues, en tant que composante du titre de capacité.

L'adoption de cette mesure entraînera des travaux ultérieurs nécessaires afin de déterminer les organismes qui répondront aux conditions ainsi que le niveau de réussite à l'examen exigé. Sur cette base, la CITICAP proposera des modifications des fiches-titres.

f) Faciliter l'accès au jury CAP

Enfin, cette dernière mesure a pour but de faciliter l'accès au jury CAP pour les membres du personnel en fonction dans l'enseignement. En effet, cette disposition introduit une dérogation au principe qu'il faut, pour s'inscrire au jury CAP, disposer d'un titre faisant foi d'une compétence disciplinaire auquel l'adjonction du CAP donne un titre de capacité requis, suffisant ou de pénurie listé.

Désormais, tous les enseignants en fonction pourront s'inscrire au jury CAP.

Enfin, ce projet de décret est également le véhicule juridique pris pour répondre à une demande des organisations syndicales dans le cadre des négociations sectorielles 2019-2020. Leur demande était de reculer la date limite de demande de prolongation du congé pour exercer provisoirement la même fonction ou une autre fonction quand le congé est accordé de plein droit.

Quant à l'avis du Conseil d'État

Pour ce qui concerne les règles de priorisation des demandes de remplacement entre les parties aux conventions de mutualisation (remarque portant sur l'article 6), le Conseil d'État relève qu'elles ne sont pas précisées « *alors que cette question constitue un élément essentiel du fonctionnement du régime de mutualisation et, partant, du mécanisme de pool local de remplacement en projet.* »

Il peut être répondu sur ce point que les critères qui présideront à l'établissement de ces règles devront reposer sur un ensemble de paramètres qui ne peuvent être connus *a priori* :

- le nombre de pouvoirs organisateurs (PO) prenant part à la convention

- le nombre de périodes mutualisées par chaque PO qui dépend du nombre d'élèves scolarisés ;
- la durée prévue du remplacement en question ;
- le nombre de membres du personnel effectivement engagés au sein du pool de remplacement ;
- le nombre de remplacements à pourvoir simultanément au sein des PO du partenariat ;
- la capacité ou non des PO de pourvoir aux remplacements des membres du personnel absents en recourant à des emplois subventionnés ;
- le volume horaire desdits remplacements (temps plein ou mi-temps) ;
- l'horaire desdits remplacements ;
- le temps de déplacement entre les écoles dans lesquelles les différentes prestations doivent, le cas échéant, être effectuées.

Il a donc été choisi, en raison du caractère expérimental du dispositif, de laisser à la convention établie entre les PO partenaires le soin de régler l'organisation et le fonctionnement du partenariat. En outre, le volet qualitatif de l'évaluation portera notamment sur : un relevé des critères et des processus d'arbitrage mis en place dans le cadre de l'affectation des membres du personnel du pool aux postes de remplacement dans les écoles et implantations dont les PO ont mutualisé leurs moyens afin de déterminer, en vue d'un éventuel élargissement du dispositif, des règles de priorisation s'appuyant sur les conditions effectives de mise en œuvre du pool de remplacement. Ainsi, s'agissant d'une expérience-pilote, la volonté est bien de s'inspirer des pratiques de terrain qui seront mises en place.

Concernant les limitations et exclusions à la possibilité de valoriser la pratique de la langue enseignée dans le cadre de la valorisation pécuniaire de l'ancienneté pour les maîtres de seconde langue dans l'enseignement fondamental telles que reprises dans les remarques du Conseil d'État portant sur l'article 14 du présent projet de décret, il peut être répondu, quant à l'absence de rétroactivité de la mesure, que la loi du changement autorise l'adoption de nouveaux dispositifs légaux rompant avec le passé. Sauf exception, des mesures transitoires ne sont pas requises et la rétroactivité d'une mesure est même critiquable en principe sauf lorsqu'elle répond à un besoin d'intérêt général. En outre, une mesure rétroactive n'est pas apparue souhaitable dans la mesure où il est demandé de pouvoir attester d'une pratique de

la langue par toutes voies de droit dont, par exemple, une attestation d'employeur qu'il peut être problématique de fournir passé un certain délai.

Quant au fait que la valorisation n'est possible que si le membre du personnel a pratiqué la langue enseignée dans le cadre d'un emploi « comportant des prestations complètes » ou en tant qu'indépendant « à titre principal », il convient de préciser que pour le secteur public également, seules les prestations admissibles sont des prestations complètes. Les seules prestations incomplètes admissibles sont des prestations dans l'enseignement ou dans la recherche scientifique.

Enfin, en réponse aux remarques du Conseil d'État concernant le cumul des valorisations, il peut être répondu que l'exclusion spécifique du cumul des possibilités de valorisation des services admissibles et de l'expérience utile a été supprimée. En effet, cette impossibilité de cumuler une valorisation pour une même période est déjà prévue à l'article 21 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique. Par ailleurs, cela signifie que l'article 17, §5 de l'arrêté royal précité qui n'est pas encore entré en vigueur, même s'il ne prévoit pas expressément cette limitation, y sera soumis via l'article 21. En ce qui concerne les prestations dans le service public (article 16, §4), celles-ci étaient déjà admissibles sans exigence spécifique, notamment en termes de pratique de la langue. Il n'est donc pas prévu de restreindre ou de modifier cela.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE IER - DISPOSITIONS CRÉANT UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE POOL LOCAL DE REMPLACEMENT

Section 1 : Périodes

Article premier

Cet article prévoit l'octroi de 1.152 périodes, pour l'année scolaire 2022-2023 aux établissements de l'enseignement fondamental ordinaire de deux zones spécifiques, afin de créer un pool local de remplacement.

Art. 2

Cet article détaille le calcul du nombre de périodes par pouvoir organisateur de l'enseignement primaire sur base du budget prévu pour la création du pool local de remplacement. Il est octroyé à raison d'une période par tranche complète de 90 élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2022.

Ces périodes s'ajoutent donc au cadre. Ce sont des périodes temporairement vacantes, car elles ne sont octroyées que pour la seule année scolaire 2022-2023.

Il est précisé également qu'un recalcul des périodes sera effectué en cas de partenariat. L'ensemble des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2022 dans l'enseignement primaire ordinaire du partenariat sera pris en compte. Ce recalcul permettra de prendre en considération tous les élèves constituant les tranches de moins de 90 élèves restantes lorsque le calcul est effectué par est favorable pour les écoles ayant décidé de constituer un partenariat. Cela permet également d'avoir moins de périodes inutilisées.

Afin d'éviter des recalculs multiples tout au long de l'année, les partenariats devront être communiqués aux services de l'Administration au plus tard le 31 janvier 2023 pour l'année scolaire 2022-2023 et, en cas de prolongation du dispositif, le 31 octobre 2023 pour l'année scolaire 2023-2024.

Art. 3

Cet article prévoit que les périodes octroyées doivent être utilisées pour le recrutement d'un membre du personnel affecté à un pool local de remplacement. Le membre du personnel devra être recruté dans la fonction d'instituteur primaire.

En aucun cas, ces moyens ne peuvent bénéficier à d'autres fins que l'objectif fixé qui est de créer un pool local de remplacement.

Art. 4

Le pouvoir organisateur doit avertir ses organes de concertation des modalités d'utilisation des emplois ainsi que leur communiquer la convention de partenariat en cas de mutualisation.

Section 2 : Mutualisation**Art. 5**

Si les périodes octroyées à l'école ne sont pas suffisantes pour atteindre le temps plein ou si le pouvoir organisateur le souhaite, le pouvoir organisateur a la possibilité de mutualiser les périodes obtenues via la création d'un partenariat. Un établissement scolaire ne peut appartenir qu'à un seul partenariat.

Un partenariat regroupe différents pouvoirs organisateurs. Ces pouvoirs organisateurs peuvent appartenir à des réseaux différents, mais les établissements concernés par la mutualisation doivent se trouver dans la même zone (soit Bruxelles, soit Hainaut-Sud). Il est conseillé de regrouper des pouvoirs organisateurs suffisamment proches d'un point de vue géographique. Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, des partenariats peuvent être établis entre des écoles dudit enseignement et des pouvoirs organisateurs de réseaux différents, l'ensemble des établissements concernés appartenant à la même zone.

Art. 6

Cette mutualisation doit se faire au moyen d'une convention. Dans le cadre d'une mutualisation des périodes, celles-ci sont octroyées au pouvoir organisateur chargé d'assurer la coordination. On l'appelle le pouvoir organisateur « porteur ». La convention précisera également quelle est l'école, au sein du pouvoir organisateur, dans lequel le membre du personnel est désigné (« école-siège »).

La création du partenariat doit être communiquée à l'Administration générale de l'enseignement. En cas de transmission tardive ou non conforme de la convention, les moyens ne sont pas octroyés au pouvoir organisateur « porteur », autrement dit le partenariat ne peut pas fonctionner.

Pour l'année scolaire 2022-2023, la convention est transmise à l'Administration générale de l'enseignement au plus tard le 31 janvier 2023. En cas de prolongation du dispositif par le gouvernement pour l'année scolaire 2023-2024, la convention reprenant entre autres la liste des différents pouvoirs organisateurs doit être transmise à l'Administration générale de l'enseignement au plus tard le 31 octobre 2023. Cette nouvelle convention peut porter sur le un même partenariat que celui noué l'année scolaire 2022-2023 ou sur un nouveau partenariat.

Section 3 : Le membre du personnel

Art. 7

En cas de primorecrutement, le membre du personnel devra être porteur du titre requis ou du titre suffisant avec composante pédagogique, pour la fonction d'instituteur primaire.

Art. 8

S'agissant d'emplois statutaires, les règles statutaires de dévolution des emplois propres à chaque réseau et à WBE doivent être respectées. En cas de mutualisation via un partenariat, les règles statutaires de dévolution des emplois doivent être respectées au sein du pouvoir organisateur qui reçoit les périodes (le pouvoir organisateur « porteur »). La relation de travail est avec le PO « porteur » ce qui justifie que les règles statutaires propres à ce PO soient respectées.

Art. 9

Les périodes sont octroyées pour la création d'un pool local de remplacement. Cela signifie que le membre du personnel ne peut être affecté que pour des remplacements d'emplois temporairement ou définitivement vacants, soit au sein du même pouvoir organisateur, soit, en cas de partenariat consacré par convention, au sein d'un des pouvoirs organisateurs partenaires. Le membre du personnel ne peut effectuer des remplacements qu'à temps plein ou mi-temps.

Le pouvoir organisateur doit d'abord chercher un remplaçant au membre du personnel absent. S'il ne trouve pas, il pourra faire appel au pool local de remplacement. Cependant, cela ne le dispense pas de l'obligation de continuer à chercher un remplaçant en cas d'absence de longue durée du membre du personnel.

Les remplacements effectués par le membre du personnel du pool de remplacement ne sont pas destinés à être des remplacements de longue durée.

En cas d'emploi ne répondant pas aux règles de subventionnement en raison de sa durée limitée (moins de 6 jours), il peut être fait appel à un membre du personnel du pool local de remplacement dès la première journée d'absence du membre du personnel titulaire.

Si le membre du personnel n'est pas affecté à un remplacement, il lui sera demandé d'effectuer des pratiques de différenciation, au sein du pouvoir organisateur ou du pouvoir organisateur « porteur » en cas de mutualisation, car c'est auprès de ce PO que le membre du personnel est affecté. La priorité doit toujours être donnée aux remplacements.

En outre, les dispositions du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs s'appliquent aux membres du personnel du pool local de remplacement. Concernant le travail collaboratif, celui-ci ne doit être effectué que dans l'établissement « porteur », en cas de mutualisation. Concernant les missions obligatoires de service à l'école et aux élèves, celles-ci peuvent être effectuées dans toutes les écoles au sein desquelles le membre du personnel effectue des remplacements. Elles seront toutefois limitées à la durée du remplacement.

Art. 10

Le membre du personnel recruté sur base de périodes qui ont été mutualisées via un partenariat est affecté au pouvoir organisateur qui reçoit les périodes. Cependant, ce membre du personnel peut également effectuer des remplacements au sein d'autres pouvoirs organisateurs du partenariat.

Cet article se veut être le produit de l'exercice par la Communauté française de sa compétence à l'égard de l'ensemble des membres du personnel enseignant participant à un pool, quel que soit le réseau auquel ils sont rattachés. Il fixe tout de même un principe suivant lequel un membre du personnel enseignant recruté par un pouvoir organisateur (PO) « dans des périodes qui ont été mutualisées via un partenariat » – suivant le statut applicable à ce PO, qu'il s'agisse de WBE, d'un PO officiel subventionné ou d'un PO libre – dépend bien de ce PO, mais signale immédiatement dans la foulée que le membre du personnel pourra être mis à disposition des PO partenaires. Ces PO pourront lui donner des instructions auxquelles le membre du personnel sera tenu de répondre.

L'article ne le spécifie pas, mais il est important de rappeler que les règles relatives au bien-être au travail constituent un dispositif fédéral qui s'applique en tout état de cause au membre du personnel qui effectue des remplacements.

Art. 11

Il y a deux cas de figure :

1. Le membre du personnel effectue un remplacement. Dans ce cas, les services prestés dans les périodes « Pool de remplacement » sont valorisés dans le pouvoir organisateur dans lequel les périodes sont prestées.
2. Le membre du personnel est affecté à des tâches relevant de pratiques de différenciation, entre deux remplacements. Dans ce cas les services prestés dans ces périodes sont valorisés dans le pouvoir organisateur « porteur » en cas de mutualisation.

La modification apportée pour WBE vise les *alinéas* b), c) et d) de l'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ainsi que l'article 2, §1er et §2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 pour mettre en adéquation les services qui y seront valorisés par rapport aux services valorisés dans le subventionné.

Le troisième *alinéa* prévoit que le membre du personnel est réputé avoir fait acte de candidature dans les formes et délais lors de l'appel de janvier 2022 puisque le système de classement de Wallonie Bruxelles Enseignement se fonde sur une priorité liée au nombre de candidatures introduites et pas de nombre de jours prestés, ce dernier n'étant requis que pour intégrer l'un des sous-groupes de chacune des catégories de titres qui seront à la base du classement généré.

Le dernier *alinéa* prévoit que le membre du personnel est réputé avoir fait acte de candidature dans les formes et délais lors de l'appel de janvier 2023 pour les mêmes motifs que ceux expliquant la disposition prévue à l'*alinéa* 3 si la possibilité prévue par l'article 13 permettant au gouvernement de prolonger l'expérience pour l'année scolaire 2023-2024 devait être actionnée par celui-ci.

Art. 12

Notamment afin de procéder à une évaluation du mécanisme, l'Administration devra être informée des remplacements effectués.

Art. 13

Cet article prévoit une évaluation du dispositif « Pool de remplacement » tant sur le plan budgétaire que sur la rencontre des objectifs. Cet article habilite également le gouvernement, sur base de l'évaluation, à prolonger ce dispositif (dans les mêmes modalités) pour l'année scolaire suivante.

TITRE II – DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Chapitre 1er – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique

Art. 14

En lien avec l'augmentation des périodes d'apprentissage des langues modernes et 3e et 4e primaires à partir de la rentrée de l'année scolaire 2023-2024, le point C de l'article 16 vient compléter les services admissibles pour le traitement du membre du personnel dans une fonction de maître de seconde langue : allemand, de maître de seconde langue : anglais et de maître de seconde langue néerlandais. Il insère une limitation de la reconnaissance des services admissibles, à cinq années.

Ainsi, il reconnaît les prestations comme salarié dans le secteur privé d'un emploi rémunéré et comportant des prestations complètes, ainsi que les prestations en tant qu'indépendant à titre principal pour autant que la langue enseignée ait été utilisée lors des expériences professionnelles en question, comme étant des services admissibles pour le calcul du traitement des membres du personnel dans les fonctions précitées. Cette disposition est applicable aux membres du personnel entrés en fonction à partir du 28 août 2023.

Le membre du personnel peut prouver la pratique de cette langue par toute voie de droit. On pense, par exemple, à une attestation d'un employeur ou une attestation sur l'honneur dans le cas du travailleur indépendant.

Pour rappel, l'article 21 de l'arrêté royal modifié empêche de valoriser deux fois la même période sur deux aspects (par exemple, FNRS et pratique du néerlandais dans ce cadre). En cas de cumul à temps plein, c'est la disposition la plus favorable qui sera appliquée.

Art. 15

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Chapitre 2. – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, spécial, moyen technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 16

Cet article fusionne les dispositions des actuels articles 30 et 34, §1er en vue d'harmoniser les règles relatives à l'appel à candidatures à une désignation en qualité de temporaire prioritaire dans un souci de cohérence, l'article 30 étant le premier article des dispositions relatives aux temporaires prioritaires et auquel certains des articles suivants font référence.

Cet article précise également que l'ancienneté de fonction de 300 jours requise doit être acquise sur deux années scolaires au moins sur la période de référence des trois dernières années scolaires, en ce compris celle de l'appel. Cette modification permettra de procéder à une évaluation d'un candidat qui aurait acquis toute son ancienneté de service dans un autre réseau d'enseignement et permettra au pouvoir organisateur WBE de l'évaluer avant sa nomination sachant que le candidat désigné

temporaire prioritaire au 1er septembre est nommé au 1er suivant pour autant que la charge minimum requise soit toujours vacante à cette date.

Art. 17

Cet article supprime le §1er de l'article 34 et renumérote les §§ 2 et 3 qui y subsistent et qui sont relatifs à la procédure d'insertion des candidats dans le classement des temporaires prioritaires.

Art. 18

Cet article prévoit que, pour le calcul de l'ancienneté de service pour devenir temporaire prioritaire dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les jours prestés dans l'enseignement organisé de la Communauté française ainsi que les jours prestés dans l'enseignement subventionné par la Communauté française sont pris en considération.

Il précise également à partir de quand peuvent être comptabilisés ces services en cas d'application des dérogations successives prévues à l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 visé par le présent chapitre.

Dans son 3°, cette disposition vise également à valoriser les services prestés dans l'enseignement de promotion sociale au titre de l'ancienneté de service requise pour la désignation en qualité de temporaire prioritaire dans l'enseignement de plein exercice.

L'objectif est de permettre une stabilisation plus rapide des membres du personnel ayant presté dans les deux types d'enseignement. Cet objectif ne peut cependant être atteint qu'en modifiant les modalités de calcul de l'ancienneté de service, et non celles de l'ancienneté de fonction. En effet, les fonctions sont différentes dans l'enseignement de promotion sociale et dans le plein exercice.

Cela correspond également à un point de l'avis n°3 du Pacte pour un enseignement d'excellence qui prévoyait qu'il faudrait : « *examiner le cumul d'expérience dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement de Promotion sociale et la possibilité de faire valoir l'expérience en promotion sociale pour la nomination.* ».

Le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé de la Communauté française devra dès lors fournir une attestation reprenant les jours d'ancienneté du membre du personnel.

Art. 19

Cet article est introduit pour assurer l'adéquation d'une des conditions de reconnaissance de la qualité de temporaire protégé avec celle relative à l'une des conditions de désignation en qualité de temporaire prioritaire. Ladite adéquation est rendue obligatoire pour assurer la mise en conformité avec les dispositions de l'article 36 du décret du 11 avril 2014 organisant la réforme des titres et fonctions et dans un souci de cohérence par rapport à la modification apportée par l'article 20 du présent avant-projet de décret à l'article 46^{novies} de l'arrêté royal du 22 mars 1969, cet article faisant référence à l'article 31^{quater} qui fait lui-même référence à l'article 31^{ter} modifié ici.

Art. 20

Cet article prévoit que, dans l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française, pour devenir temporaire protégé, les jours d'ancienneté de service peuvent être accomplis dans l'enseignement organisé par la Communauté française ainsi que dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Dans son 2°, cette disposition vise également à valoriser les services prestés dans l'enseignement de plein exercice au titre de l'ancienneté de service requise pour la nomination dans l'enseignement de promotion sociale.

L'objectif est de permettre une stabilisation plus rapide des membres du personnel ayant presté dans les deux types d'enseignement. Cet objectif ne peut cependant être atteint qu'en modifiant les modalités de calcul de l'ancienneté de service, et non celles de l'ancienneté de fonction. En effet, les fonctions sont différentes dans l'enseignement de promotion sociale et dans le plein exercice.

Si l'article 46^{octies} de l'arrêté royal du 22 mars 1969 donne priorité aux candidats ayant la plus grande ancienneté de service, un membre du personnel doit cependant avoir presté un certain nombre de jours dans la fonction – et donc, dans l'enseignement de promotion sociale – pour y être nommé. En effet, la nomination doit être précédée de la désignation en qualité de temporaire protégé, laquelle est elle-même conditionnée par la comptabilisation d'au moins 450 jours d'ancienneté de fonction.

Cela correspond également à un point de l'avis n°3 du Pacte pour un enseignement d'excellence qui prévoyait qu'il faudrait : « *examiner le cumul d'expérience dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement de Promotion sociale et la possibilité de faire valoir l'expérience en promotion sociale pour la nomination.* ».

Chapitre 3. – Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État

Art. 21

Cet article réinsère dans l'article 2, §1er, §2 et §3 l'*alinéa* prévoyant le renvoi vers l'article 39, b), c), d-, e) et f) de l'arrêté royal du 22 mars 1969 pour le calcul des jours prévus dans cet article en vue du classement des temporaires. Cette disposition figurait initialement dans le texte et en a été supprimée erronément lors des modifications du texte liées à la réforme des titres et fonctions.

Chapitre 4. – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 22 et 23

Ces dispositions visent à repousser jusqu'à l'issue de l'année scolaire ou académique, le délai pour l'introduction de la demande de prolongation de plein droit du congé pour exercer provisoirement la même fonction ou une autre fonction. Ce délai est déjà prévu pour l'introduction de la demande de prolongation au-delà de trois prolongations, c'est-à-dire au-delà de quatre années scolaires ou académiques.

Chapitre 5. – Disposition modifiant l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977

Art. 24

En vertu de l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, plusieurs mécanismes existaient déjà concernant la faculté de travailler au-delà de l'âge d'admission à la pension :

1. un membre du personnel de l'enseignement peut **terminer** l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge légal de la pension ;
2. un membre du personnel bénéficiant déjà d'une pension de retraite peut, à sa demande et en cas d'accord du pouvoir organisateur, être **désigné ou engagé à titre temporaire** dans une fonction en pénurie. Cette désignation

à titre temporaire ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 67 ans, à moins qu'ils soient désignés ou engagés dans une fonction en pénurie sévère ;

3. un membre du personnel de l'enseignement titulaire d'une fonction de **promotion** et ayant atteint l'âge légal de la pension de retraite peut être, à sa demande et en cas d'autorisation du Pouvoir organisateur, **maintenu en activité de service**. La période du maintien en activité est fixée pour une durée d'une année. Elle peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Ce maintien en fonction est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule période d'une durée d'une année. Cette période d'une année peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Cet article élargit ce 3e point à l'ensemble des fonctions (pas seulement de promotion). Cela permet donc aux membres du personnel de l'enseignement, ayant atteint l'âge légal de la pension de retraite de pouvoir, déroge au principe énonçant que les membres du personnel dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ayant atteint l'âge de 65 ans, à leur demande et en cas d'accord du Pouvoir organisateur, être maintenus en activité de service. La période du maintien en activité est fixée pour une durée d'une année scolaire. Ce maintien est renouvelable pour une seule période d'une durée d'une année scolaire. Cette nouvelle période peut, elle aussi, être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Chapitre 6. – Disposition modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 25

Cet article prévoit que, pour être nommé à titre définitif, les 720 jours d'ancienneté de service peuvent avoir été prestés dans l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française. On doit donc bien prendre en considération de manière cumulative les jours prestés dans les différents réseaux.

Chapitre 7. – Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Art. 26

Cet article prévoit que, pour le calcul de l'ancienneté pour être nommé à titre définitif dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, les 600 jours d'ancienneté de service peuvent être prestés dans l'enseignement organisé

ou subventionné par la Communauté française. On doit donc bien prendre en considération de manière cumulative les jours prestés dans les différents réseaux.

On prévoit toutefois que, parmi les 360 jours prestés dans la fonction, 240 doivent être prestés dans la fonction considérée afin que le PO ait l'occasion d'évaluer, en son sein, le membre du personnel dans la fonction dans laquelle il prétend à la nomination.

Chapitre 8. – Disposition modifiant le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente

Art. 27

Cet article prévoit la possibilité pour les membres du personnel exerçant, ou ayant exercé l'année scolaire précédente, une fonction enseignante dans l'enseignement en Communauté française d'avoir accès au jury CAP, même si l'acquisition de ce CAP ne leur confère pas automatiquement un titre de capacité requis, suffisant ou de pénurie. Ces membres du personnel ne changent donc pas forcément de catégorie de titre de capacité, mais l'acquisition d'un titre pédagogique les aidera dans leur pratique de terrain et leur donnera aussi la possibilité, à terme, d'être nommé dans l'enseignement.

Chapitre 9. – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 28

Cet article prévoit que certains certificats de réussite à des tests de langue pourront également être constitutifs du titre de capacité, pour les fonctions de langues modernes. Le gouvernement déterminera quels seront les certificats qui seront acceptés et le niveau nécessaire. La disposition permet donc d'ouvrir une possibilité, qui nécessite, pour être concrétisée, la modification des annexes de l'AGCF du 5 juin 2014, sur base du travail préalable de la CITICAP. Celui-ci devra se réaliser en tenant compte des éléments déjà fixés par ailleurs en termes d'exigence de niveau de langue pour les UF requises dans l'enseignement de promotion sociale, en référence au Cadre européen commun de référence pour les langues.

TITRE III – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 29

Cet article règle l'entrée en vigueur des dispositions du décret. Le pool de remplacement étant conçu comme une expérience-pilote, il démarrera le 1^{er} décembre 2022 et pour le reste de l'année scolaire 2022-2023.

Les articles dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2023 concernent le pouvoir organisateur WBE. Cette date permet de tenir compte de ses appels à candidatures qui ont lieu au mois de janvier. Les opérations statutaires dans les réseaux d'enseignement subventionné s'effectuant plus tard dans l'année civile (de février à mai) et l'hypothèse étant que les dispositions soient déjà votées à cette date, une date d'entrée en vigueur particulière n'a pas été prévue pour ces réseaux.

Les articles pour lesquels aucune entrée en vigueur spécifique n'est mentionnée entrent en vigueur 10 jours après publication au Moniteur belge.

**PROJET DE DÉCRET INSTITUANT UN DISPOSITIF
EXPÉRIMENTAL CRÉANT UN POOL LOCAL DE
REMPLACEMENT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023
ET CONTENANT DES MESURES DIVERSES EN VUE DE
LUTTER CONTRE LA PÉNURIE D'ENSEIGNANTS**

Le gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Éducation et de la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La ministre de l'Éducation et la ministre de l'Enseignement de Promotion sociale sont chargées de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**TITRE IER - DISPOSITIONS CRÉANT UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE
POOL LOCAL DE REMPLACEMENT**

Section 1 : Périodes

Article premier

Le présent titre vise à octroyer des moyens supplémentaires pendant l'année scolaire 2022-2023 aux pouvoirs organisateurs des écoles de l'enseignement primaire situées dans les zones de Bruxelles et de Hainaut-Sud visées respectivement à l'article 1er, points 1 et 10, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, pour la création d'un pool local de remplacement.

Ce pool local de remplacement est créé soit au sein de chaque pouvoir organisateur, soit auprès de plusieurs pouvoirs organisateurs moyennant, dans ce cas, conclusion de la convention de partenariat visée à l'article 6.

En aucun cas, ces périodes ne peuvent bénéficier à d'autres fins que les objectifs visés dans le présent titre.

Art. 2

§1er. Un total de 1.152 périodes est octroyé aux pouvoirs organisateurs d'enseignement fondamental ordinaire visés à l'article 1er, à raison d'une période par tranche complète de 90 élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2022. Le calcul s'effectue par pouvoir organisateur. Chaque pouvoir organisateur bénéficie d'au moins une période.

En cas de mutualisation visée à la section 2, le calcul s'effectue sur la population primaire globale au 15 janvier 2022 de l'ensemble des écoles constituant le partenariat.

§2. Les périodes visées par le présent décret sont octroyées pour une année scolaire, du 1er décembre 2022 au 7 juillet 2023.

Art. 3

Les moyens visés à l'article 2 du présent décret permettent la création d'un ou de plusieurs emplois à prestations complètes dans une fonction de recrutement d'instituteur primaire, telle que définie par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Les périodes restantes après la création d'un ou plusieurs emplois à prestations complètes d'instituteur primaire ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

Art. 4

Chaque pouvoir organisateur informe les organes locaux de concertation sociale visés à l'article 1.3.1 1, 44°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, des modalités d'utilisation des emplois dont question à l'article 3 du présent décret et leur communique le modèle de convention, en cas de mutualisation visée à la section 2.

Section 2 : Mutualisation**Art. 5**

Les périodes visées à l'article 2 du présent décret peuvent être mutualisées via la création d'un partenariat dans le cadre du présent décret.

Ce partenariat peut regrouper indifféremment des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné, des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ou des écoles de l'enseignement organisé par la Communauté française d'une même zone.

Art. 6

§1er. Le partenariat visé à l'article 5 du présent décret est consacré par voie de convention entre pouvoirs organisateurs différents.

§2. La convention règle l'organisation et le fonctionnement du partenariat et détermine notamment le pouvoir organisateur chargé d'assurer la coordination du partenariat et par conséquent porteur du ou des emploi(s) visé(s) à l'article 3.

Elle mentionne également l'école-siège dans laquelle le membre du personnel est désigné au sein du pouvoir organisateur chargé d'assurer la coordination du partenariat.

§3. La convention entre en vigueur au moment où l'ensemble des représentants des parties prenantes y ont apposé leur signature et lie ses signataires pour toute l'année scolaire.

§4. La convention reprenant entre autres la liste des différents pouvoirs organisateurs est transmise à l'Administration générale de l'enseignement au plus tard le 31 janvier 2023.

En cas de prolongation en vertu de l'article 13, la convention reprenant entre autres la liste des différents pouvoirs organisateurs est transmise à l'Administration générale de l'enseignement au plus tard le 31 octobre 2023.

En cas de transmission tardive ou non conforme de la convention, les périodes visées à la section 1 ne sont pas octroyées au Pouvoir organisateur chargé d'organiser la coordination du partenariat.

§5. Chaque pouvoir organisateur, pour les réseaux officiel et libre subventionnés, et chaque école, pour le pouvoir organisateur organisé par la Communauté française ne peut adhérer qu'à un seul partenariat.

§6. Les périodes sont octroyées au pouvoir organisateur chargé d'assurer la coordination du partenariat, désigné dans la convention conformément au § 2.

Section 3 : Le membre du personnel**Art. 7**

En cas de primorecrutement, le membre du personnel doit posséder le titre requis ou le titre suffisant avec composante pédagogique pour la fonction concernée, tel que défini par le décret du 11 avril 2014 précité.

Art. 8

Les emplois visés à l'article 3 sont attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois.

En aucun cas, l'octroi de ces périodes ne peut conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

Art. 9

§1er. Le membre du personnel visé par le présent titre est affecté dans un ou des emploi(s) d'instituteur primaire définitivement vacant(s) ou temporairement vacant(s) au(x)quel(s) il n'a pas pu être pourvu, dans la zone concernée, au sein des établissements de l'enseignement primaire ordinaire du pouvoir organisateur concerné ou en cas de mutualisation, des pouvoirs organisateurs signataires de la convention de partenariat visée à l'article 6, tel(s) que défini(s) dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, dans le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et dans le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Le membre du personnel visé par le présent titre peut être affecté dans un ou des emploi(s) d'instituteur primaire définitivement vacant(s) ou temporairement vacant(s) qui ne répond(ent) pas aux conditions de subventionnement visées à l'article 9 de l'arrêté royal du 30 décembre 1959 relatif aux congés de maladie et de maternité des membres du personnel de l'enseignement de l'État, dans la zone concernée, au sein des établissements de l'enseignement primaire ordinaire du pouvoir organisateur concerné ou en cas de mutualisation, des pouvoirs organisateurs signataires de la convention de partenariat visée à l'article 6.

Les emplois visés aux *alinéas* 1et 2 ne peuvent être qu'à temps plein ou mi-temps.

§2. Lorsque le membre du personnel ne peut être affecté à un remplacement, il accomplit des tâches au sein du pouvoir organisateur ou, en cas de mutualisation, du pouvoir organisateur chargé d'assurer la coordination du partenariat, désigné dans la convention conformément à l'article 6, § 2.

Ces tâches spécifiques sont constituées des pratiques de différenciation au sens de l'article 2.1.1-1.,10°, du décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

§3. En cas de mutualisation, le travail collaboratif tel que visé au chapitre VI du titre II du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, est effectué uniquement auprès de l'école-siège désignée dans la convention conformément à l'article 6, § 2, *alinéa* 2.

Les missions obligatoires de service à l'école et aux élèves visées à l'article 8, §1er, du décret du 14 mars 2019 précité, sont effectuées dans toutes les écoles au sein desquelles le membre du personnel effectue des remplacements. Elles sont limitées à la durée du remplacement.

Art. 10

Le membre du personnel recruté par un pouvoir organisateur dans des périodes qui ont été mutualisées via un partenariat tel que prévu dans le présent décret, peut être affecté dans des emplois visés à l'article 9, *alinéa* 1er, d'autres pouvoirs organisateurs du partenariat.

Le membre du personnel est tenu de répondre aux instructions qui lui sont données par le pouvoir organisateur au sein duquel il est pourvu à l'emploi.

Art. 11

Les services prestés par le membre du personnel dans ce pool local de remplacement conformément à l'article 9, §1er, sont valorisés dans le pouvoir organisateur au sein duquel il est pourvu à l'emploi, conformément à l'article 29bis, §1er, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, à l'article 34, §1er, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ou à l'article 39, a), b), c) et d), de l'arrêté-royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ainsi qu'à l'article 2, §§1 et 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État.

Les services prestés par le membre du personnel dans ce pool local de remplacement conformément à l'article 9, §2, sont valorisés dans le pouvoir organisateur visé à l'article 6 §6, conformément à l'article 29bis, §1er, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, à l'article 34, §1er, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ou à l'article 39, a), b), c) et d), de l'arrêté-royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ainsi qu'à l'article 2, §§ 1 et 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État.

Au sein du pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement, en l'absence de candidature valablement introduite lors de l'appel à candidats à une désignation à titre temporaire lancé en janvier 2022, le membre du personnel est réputé avoir fait acte de candidatures dans les formes et délais prévus par l'appel précité.

En cas de prolongation en vertu de l'article 13, au sein du pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement, en l'absence de candidature valablement introduite lors de l'appel à candidats à une désignation à titre temporaire lancé en janvier 2023, le membre du personnel est réputé avoir fait acte de candidatures dans les formes et délais prévus par l'appel précité.

Art. 12

Les prestations accomplies par un membre du personnel du pool de remplacement dans un emploi visé à l'article 9, §1er, doivent être renseignées par le pouvoir organisateur auprès des Services du gouvernement.

Art. 13

La mise en œuvre du dispositif expérimental visé au présent Titre fait à son issue l'objet d'une évaluation par le gouvernement portant sur la rencontre des objectifs visés et sur son impact budgétaire. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport au Parlement communiqué par le ministre ayant l'Éducation dans ses attributions.

Sur base de ce rapport, le gouvernement peut prolonger l'expérience durant l'année scolaire 2023-2024.

TITRE II – DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Chapitre Ier – Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique

Art. 14

A l'article 16, §1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, un point C rédigé comme suit est inséré :

« C. Avec une limitation de cinq ans :

Pour le calcul de l'ancienneté dans une fonction de maître de seconde langue : allemand, de maître de seconde langue : anglais ou de maître de seconde langue : néerlandais, le temps que le membre du personnel entré en fonction à partir du

28 août 2023, a passé comme salarié d'un emploi rémunéré et comportant des prestations complètes dans le secteur privé et à condition qu'il puisse attester d'une pratique de la langue enseignée durant le temps visé.

a) Pour le calcul de l'ancienneté dans une fonction de maître de seconde langue : allemand, de maître de seconde langue : anglais ou de maître de seconde langue : néerlandais, le temps que le membre du personnel entré en fonction à partir du

28 août 2023, a passé comme indépendant à titre principal et à condition que le membre du personnel puisse attester d'une pratique de la langue enseignée durant le temps visé. ».

Art. 15

A l'article 16, §2, du même arrêté royal, les mots « *ou le membre du personnel* » sont ajoutés après les mots « *l'agent* ».

Chapitre 2. – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, spécial, moyen technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 16

L'article 30 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, spécial, moyen technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, est remplacé par l'article suivant :

« Chaque année, l'appel aux candidats à une désignation en qualité de temporaire prioritaire est lancé dans le courant du mois de janvier par avis publié au Moniteur belge.

Cet avis indique les conditions requises dans le chef des candidats, dont le nombre de jours minimum qu'il faut avoir presté à la date de l'appel aux candidats précité ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

Le nombre de jours précité est fixé à 600 jours et comprend au moins 300 jours prestés dans la fonction considérée. Les 600 jours dont question doivent avoir été prestés, dans un ou plusieurs établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française. Les 300 jours d'ancienneté de fonction doivent avoir été prestés sur deux années scolaires au minimum dans le courant des trois dernières années scolaires, en ce compris l'année de l'appel dans un ou plusieurs établissements organisés par le pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Le pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement peut déroger au nombre de jours prévu à l'alinéa 3 lorsque le nombre de candidatures est trop important. ».

Art. 17

A l'article 34 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le §1er est supprimé ;
- 2° le §2 est renuméroté en §1er ;
- 3° dans le nouveau §1er, le mot « *candidats* » est remplacé par les mots « *candidats temporaires prioritaires* » ;

4° le §3 est renuméroté en §2.

Art. 18

A l'article 39 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'*alinéa* 1er, les mots « à l'article 30, *alinéa* 1er » sont remplacés par les mots « à l'article 30 » ;

2° à l'*alinéa* 1er, *littera* a), l'*alinéa* 1er est remplacé par l'*alinéa* suivant :

« Sont seuls pris en considération dans l'ancienneté de service requise, les services effectifs rendus dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française soit depuis que le candidat porte le titre requis pour la fonction à laquelle il est candidat à une désignation en qualité de temporaire prioritaire, soit lorsque les dérogations successives prévues à l'article 20, §§ 1 et 3, ont été accordées, à partir du 151e jour ouvré pour les titres suffisants dans la fonction considérée ou du 601e jour ouvré et à l'expiration de la quatrième année scolaire pour les autres titres dans la fonction considérée. » ;

3° à l'*alinéa* 1er, *littera* a), *alinéa* 2, les mots « dans l'enseignement de la Communauté française » sont remplacés par les mots « dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française ».

Art. 19

A l'article 31ter du même arrêté royal, l'*alinéa* 1er, 5°bis, est remplacé par ce qui suit :

« 5°bis être porteur dans l'enseignement secondaire de promotion sociale pour la fonction à conférer :

a) d'un titre requis fixé par le gouvernement en rapport avec la fonction à conférer ;

b) avoir fait l'objet de dérogation(s) prévue(s) à l'article 20, §1er, pendant au moins 150 jours d'ancienneté de fonction pour le temporaire porteur d'un titre de capacité relevant de la catégorie des titres suffisants ;

c) avoir fait l'objet des dérogations prévues à l'article 20, §3, pendant au moins 600 jours d'ancienneté de fonction répartis sur minimum quatre années scolaires consécutives pour le temporaire porteur d'un titre de capacité relevant de la catégorie des autres titres. ».

Art. 20

A l'article 46^{novies} du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° *l'alinéa 1er* est remplacé par ce qui suit :

« Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 46^{octies}, alinéa 1er, sont admissibles les services effectifs rendus en fonction principale dans l'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française à partir du 1er septembre 1998, soit depuis que le membre du personnel porte le titre requis pour la fonction visée à l'article 31 quater, soit, lorsque les dérogations prévues à l'article 20, §§ 1, 3 et 5, ont été accordées, à partir du 15^{le} jour ouvré pour les titres suffisants dans la fonction considérée ou du 60^{le} jour ouvré et à l'expiration de la quatrième année scolaire pour les autres titres, dans la fonction considérée ou à partir du 45^{le} jour acquis en qualité de temporaire et à l'expiration de la troisième année scolaire, pour la fonction considérée. » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « *dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française* » sont remplacés par les mots « *dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française* ».

Chapitre 3. – Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État

Art. 21

À l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, est inséré un *alinéa 6* rédigé comme suit : « *Pour le calcul du nombre de jours, sont applicables les dispositions fixées à l'article 39, b), c) et d), e) et f), de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Pour le calcul du nombre de jours pour l'enseignement de promotion sociale, à partir du 1er septembre 1998, sont applicables les dispositions fixées dans l'article 46^{undecies} du même arrêté.* » ;

2° au §2, est inséré un *alinéa 6* rédigé comme suit : « *Pour le calcul du nombre de jours, sont applicables les dispositions fixées à l'article 39, b), c) et d), e) et f), de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Pour le calcul du nombre de jours pour l'enseignement de promotion sociale, à partir du 1er septembre 1998, sont applicables les dispositions fixées dans l'article 46^{undecies} du même arrêté.* » ;

3° au §3, est inséré un *alinéa* 6 rédigé comme suit : « *Pour le calcul du nombre de jours, sont applicables les dispositions fixées à l'article 39, b), c) et d), e) et f), de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Pour le calcul du nombre de jours pour l'enseignement de promotion sociale, à partir du 1er septembre 1998, sont applicables les dispositions fixées dans l'article 46undecies du même arrêté.* ».

Chapitre 4. – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 22

A l'article 16bis, §1er, *alinéa* 4, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « *au 1er juin de l'année scolaire précédente* » sont remplacés par les mots « *à l'issue de chaque année scolaire ou académique* ».

Art. 23

A l'article 16quinquies, §1er, *alinéa* 4, du même arrêté royal, les mots « *au 1er juin de l'année scolaire précédente* » sont remplacés par les mots « *à l'issue de chaque année scolaire ou académique* ».

Chapitre 5. – Disposition modifiant l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977

Art. 24

A l'*alinéa* 6 de l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977, les mots « *titulaires d'une fonction de promotion* » sont supprimés.

Chapitre 6. – Disposition modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 25

A l'article 42, §1er, *alinéa* 1er, 8°, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les mots « *ou organisé par la Communauté française* » sont ajoutés entre les mots « *dans l'enseignement subventionné* » et « *, 720 jours d'ancienneté de service* ».

Chapitre 7. – Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Art. 26

A l'article 30, §1er, *alinéa* 1er, 9°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « *dans l'enseignement officiel subventionné dont 240 jours dans la fonction considérée et 360 jours dans le Pouvoir organisateur* » sont remplacés par les mots « *dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et 360 jours dans le pouvoir organisateur dont 240 jours dans la fonction considérée* » ;
- 2° les mots « *au sein de l'enseignement officiel subventionné* » sont remplacés par les mots « *au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française* ».

Chapitre 8. – Disposition modifiant le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente

Art. 27

A l'article 35 du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, il est inséré un 4°, rédigé comme suit :

« 4° à défaut d'être porteur de titre ou détenteur d'une reconnaissance d'expérience utile tel que visé au 3°, peuvent être admis au jury les candidats qui exercent ou ont exercé lors de l'année scolaire précédente une fonction enseignante dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. ».

Chapitre 9. – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l’enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 28

A l’article 16, §2, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l’enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, il est inséré un *alinéa* 2, rédigé comme suit :

« Pour les fonctions de langues modernes, peuvent en outre être admis comme composante du titre de capacité, les certificats de réussite à des tests de langue émis par des organisations belges ou internationales dont le gouvernement fixe la liste ainsi que le niveau de réussite requis en référence au Cadre européen commun de référence pour les langues : Apprendre, enseigner, évaluer. ».

TITRE III – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 29

Le titre Ier entre en vigueur le 1er décembre 2022 et cesse de produire ses effets le 7 juillet 2023, excepté dans le cas où le gouvernement a pris la décision, avant cette date, de prolonger le mécanisme de pool local de remplacement en projet d’une année supplémentaire en vertu de l’article 13.

Les articles 16 à 21 entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Les autres dispositions entrent en vigueur 10 jours après la publication au Moniteur belge du présent décret.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P-Y. Jeholet

La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. Glatigny

La ministre de l'Éducation,

C. Désir

AVANT-PROJET DE DÉCRET

AVANT-PROJET DE DÉCRET INSTITUANT UN DISPOSITIF EXPERIMENTAL CREANT UN POOL LOCAL DE REMPLACEMENT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 ET CONTENANT DES MESURES DIVERSES EN VUE DE LUTTER CONTRE LA PENURIE D'ENSEIGNANTS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education et de la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre en charge de l'enseignement obligatoire et la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale sont chargées de présenter au Parlement l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

TITRE I^{er} - Dispositions créant un dispositif expérimental de pool local de remplacement

Section 1 : Périodes

Article 1^{er}. Le présent titre vise à octroyer des moyens supplémentaires pendant l'année scolaire 2022-2023 aux pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire situés dans les zones de Bruxelles et de Hainaut-Sud, pour la création d'un pool local de remplacement.

Ce pool local de remplacement est créé soit au sein de chaque pouvoir organisateur, soit auprès de plusieurs pouvoirs organisateurs, moyennant dans ce cas conclusion de la convention de partenariat visée à l'article 6.

En aucun cas, ces périodes ne peuvent bénéficier à d'autres fins que les objectifs visés dans le présent titre.

Art. 2. §1. Un total de 1.152 périodes est octroyé aux pouvoirs organisateurs d'enseignement fondamental ordinaire visés à l'article 1^{er}, à raison d'une période par tranche complète de 140 élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2022. Le calcul s'effectue par pouvoir organisateur. Chaque pouvoir organisateur bénéficie d'au moins une période.

§2. Les périodes visées par le présent décret sont octroyées pour une année scolaire, du 1^{er} octobre 2022 au 7 juillet 2023.

Art. 3. Les moyens visés à l'article 2 permettent la création d'un ou de plusieurs emplois à prestations complètes dans une fonction de recrutement d'instituteur primaire, telle que définie par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Les périodes restantes après la création d'un ou plusieurs emplois à prestations complètes d'instituteur primaire ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

Art. 4. Les pouvoirs organisateurs qui créeront les emplois visés à l'article 3 en informent les Services du Gouvernement via un formulaire conçu à cet effet, et ce, au plus tard 15 jours avant l'entrée en fonction d'un enseignant au sein du pool local de remplacement. A défaut d'avoir complété et renvoyé le formulaire endéans ce délai, les périodes ne pourront pas être utilisées par le pouvoir organisateur.

Section 2 : Mutualisation

Art. 5. Si les périodes octroyées au pouvoir organisateur ne suffisent pas pour créer une fonction à prestations complètes, les périodes visées à l'article 2 peuvent être mutualisées via la création d'un partenariat entre pouvoirs organisateurs dans le cadre du présent décret.

Ce partenariat peut regrouper indifféremment des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné, des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ou l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Art. 6. § 1^{er}. Le partenariat visé à l'article 5 est consacré par voie de convention entre pouvoirs organisateurs différents.

§ 2. La convention règle l'organisation et le fonctionnement du partenariat et détermine notamment le pouvoir organisateur chargé d'assurer la coordination du partenariat et par conséquent porteur du ou des emploi(s) visé(s) à l'article 3.

§ 3. La convention entre en vigueur au plus tard le 1^{er} jour du mois où le membre du personnel entre en fonction et lie ses signataires pour toute l'année scolaire visée à l'article 2, § 2.

§ 4. La convention reprenant entre autres la liste des différents pouvoirs organisateurs est transmise à l'Administration générale de l'enseignement obligatoire en annexe du formulaire prévu à l'article 4.

§ 5. Chaque pouvoir organisateur ne peut adhérer qu'à un seul partenariat.

§ 6. Les périodes sont octroyées au pouvoir organisateur chargé d'assurer la coordination du partenariat, désigné dans la convention conformément au § 2.

Art. 7. Chaque pouvoir organisateur, ayant conclu un partenariat, informe les organes de concertation respectifs des modalités d'utilisation des emplois dont question à l'article 3 du présent décret.

Section 3 : Le membre du personnel

Art. 8. Le membre du personnel doit posséder le titre requis ou le titre suffisant avec composante pédagogique pour la fonction concernée, tel que défini par le décret du 11 avril 2014 précité.

Art. 9. Les emplois visés à l'article 3 sont attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois.

En aucun cas, l'octroi de ces périodes ne peut conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

Art. 10. Le membre du personnel visé par le présent titre est affecté dans un ou des emploi(s) d'instituteur primaire définitivement vacant(s) ou temporairement vacant(s) au(x)quel(s) il n'a pas pu être pourvu dans la zone concernée au sein des établissements de l'enseignement primaire ordinaire du pouvoir organisateur concerné ou en cas de mutualisation, des pouvoirs organisateurs signataires de la convention de partenariat visée à l'article 6, tel(s) que défini(s) dans le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, dans le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et dans l'arrêté-royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Les emplois visés à l'alinéa 1 ne peuvent être qu'à temps-plein ou mi-temps.

Lorsque le membre du personnel ne peut être affecté à un remplacement, il accomplit des tâches spécifiques au sein du pouvoir organisateur ou, en cas de mutualisation, du pouvoir organisateur chargé d'assurer la coordination du partenariat, désigné dans la convention conformément à l'article 6, § 2.

Ces tâches spécifiques sont les suivantes :

- 1° le co-enseignement ;
- 2° la remédiation.

Art. 11. Sans porter préjudice aux principes qu'un membre du personnel est affecté à un établissement et qu'il ne peut être mis à la disposition de tierces personnes exerçant sur lui une partie quelconque de l'autorité qui revient normalement à l'employeur, le membre du personnel recruté par un pouvoir organisateur dans des périodes qui ont été mutualisées via un partenariat tel que prévu dans le présent décret, peut être affecté dans des emplois d'autres pouvoirs organisateurs du partenariat.

N'est pas considéré comme l'exercice d'une autorité au sens du premier alinéa, le respect par la tierce personne des obligations qui lui sont imposées au niveau du bien-être sur le lieu de travail, ainsi que les instructions données par le tiers en exécution du rapport juridique contractuel ou statutaire qui le lie à l'employeur, notamment dans le cadre d'une mutualisation via un partenariat.

Art. 12. Les services prestés par le membre du personnel dans ce pool local de remplacement conformément à l'article 10, alinéa 1^{er} sont valorisés dans le pouvoir organisateur au sein duquel il est pourvu à l'emploi, conformément à l'article 29bis, §1 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, à l'article 34, §1 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du

personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ou à l'article 39, a) de l'arrêté-royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Les services prestés par le membre du personnel dans ce pool local de remplacement conformément à l'article 10, alinéa 3 sont valorisés dans le pouvoir organisateur visé à l'article 6 §6, conformément à l'article 29bis, §1 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, à l'article 34, §1 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ou à l'article 39, a) de l'arrêté-royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Art. 13. Les prestations accomplies par un membre du personnel du pool de remplacement dans un emploi visé à l'article 11 doivent être renseignées par le pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.

Art. 14. La mise en œuvre du dispositif expérimental visé au présent Titre fait à son issue l'objet d'une évaluation par le Gouvernement portant sur la rencontre des objectifs visés et sur son impact budgétaire.

TITRE II – Dispositions modificatives

CHAPITRE I^{er} – Disposition modifiant l'arrêté-royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Art. 15. A l'article 16, §1^{er} de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, un point C rédigé comme suit est inséré :

« *C. Avec une limitation de cinq ans :*

- a) Pour le calcul de l'ancienneté dans une fonction de maître de seconde langue : allemand, de maître de seconde langue : anglais ou de maître de seconde langue : néerlandais, le temps que le membre du personnel entré en fonction à partir du 1^{er} janvier 2023 et qui ne bénéficie pas déjà de la valorisation maximale de 10 ans fixée à l'article 17§1^{er}, a passé comme salarié d'un emploi rémunéré et comportant des prestations complètes :
 - a. dans une société privée ;
 - b. dans une association privée ;
 - c. dans une coopérative privée ;
 - d. dans une mutualité ou une union nationale de mutualités ;
 - e. dans une organisation non gouvernementale ;

et à condition qu'il puisse être attesté d'une expérience liée à la pratique de la langue enseignée durant le temps visé.

- b) Pour le calcul de l'ancienneté dans une fonction de maître de seconde langue : allemand, de maître de seconde langue : anglais ou de maître de seconde langue : néerlandais, le temps que le membre du personnel entré en fonction à partir du 1^{er} janvier 2023 et qui ne bénéficie pas déjà de la valorisation maximale de 10 ans fixée à l'article 17§1^{er}, a passé comme indépendant à titre principal à condition que le membre du personnel puisse attester d'une expérience liée à la pratique de la langue enseignée durant le temps visé . ».

Art. 16. A l'article 16, §2 du même arrêté royal, les mots « ou le membre du personnel » sont ajoutés après les mots « l'agent ».

CHAPITRE 2. – Dispositions modifiant l'arrêté-royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, spécial, moyen technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 17. A l'article 39, littera a), de l'arrêté-royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, spécial, moyen technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est supprimé et est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sont seuls pris en considération dans l'ancienneté de service requise, les services effectifs rendus dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française soit depuis que le candidat porte le titre requis ou le titre suffisant pour la fonction à laquelle il est candidat à une désignation en qualité de temporaire prioritaire, soit lorsque les dérogations successives prévues à l'article 20, § 2 et § 3 ont été accordées, à partir du 301^{er} jour à l'expiration de la deuxième année scolaire pour les titres de pénurie dans la fonction considérée ou du 601^{er} jour ouvré et à l'expiration de la quatrième année scolaire pour les autres titres dans la fonction considérée. » ;

2° les mots « dans l'enseignement de la Communauté française » sont remplacés par les mots « dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française ».

Art. 18. L'article 46novies du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 46octies, alinéa 1^{er}, sont admissibles les services effectifs rendus en fonction principale dans l'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française à partir du 1^{er} septembre 1998, soit depuis que le membre du personnel porte le titre requis pour la fonction visée à l'article 31 quater, soit, lorsque les dérogations prévues à l'article 20 ont été accordées, à partir du 451^{ème}

jour acquis en qualité de temporaire et à l'expiration de la troisième année scolaire, pour la fonction considérée. » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française » sont remplacés par les mots « dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française ».

CHAPITRE 3. – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 19. A l'article 16bis, §1^{er}, alinéa 4 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « au 1^{er} juin de l'année scolaire précédente » sont remplacés par les mots « à l'issue de chaque année scolaire ou académique ».

Art. 20. A l'article 16quinquies, §1^{er}, alinéa 4 du même arrêté, les mots « au 1^{er} juin de l'année scolaire précédente » sont remplacés par les mots « à l'issue de chaque année scolaire ou académique ».

CHAPITRE 4- Disposition modifiant l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977

Art. 21. A l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977, il est inséré un nouvel alinéa 3 entre les alinéas 2 et 3 actuels, rédigé comme suit :

« Par dérogation au 2° de l'alinéa 1^{er} du présent article, les membres du personnel de l'enseignement visés audit alinéa, ayant atteint l'âge légal de la pension de retraite peuvent être, à leur demande et en cas d'autorisation de leur pouvoir organisateur, maintenus en activité de service. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année. »

CHAPITRE 5. – Disposition modifiant le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 22. A l'article 42, §1, 8° du décret précité, les mots « et organisé par la Communauté française » sont ajoutés entre les mots « dans l'enseignement subventionné » et « , 720 jours d'ancienneté de service ».

CHAPITRE 6. – Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l’enseignement officiel subventionné

Art. 23. A l’article 30, 9° du décret précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « dans l’enseignement officiel subventionné » sont remplacés par les mots « dans l’enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ».

2° les mots « au sein de l’enseignement officiel subventionné » sont remplacés par les mots « au sein de l’enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ».

CHAPITRE 7. – Disposition modifiant le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d’enseignement obligatoire, d’enseignement supérieur, de culture et d’éducation permanente

Art. 24. A l’article 35 du décret du 20 juillet 2006 précité, il est inséré un 4°, rédigé comme suit :

« A défaut de titre visé au 3°, peuvent être admis au jury les candidats qui exercent ou ont exercés lors de l’année scolaire précédente une fonction enseignante dans l’enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. ».

CHAPITRE 8. – Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l’enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 25. A l’article 16, §2 du décret précité, il est inséré un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Pour les fonctions de langues modernes, peuvent en outre être admis comme composante du titre de capacité, les certificats de réussite à des tests de langue émis par des organisations belges ou internationales dont le Gouvernement fixe la liste ainsi que le niveau de réussite requis en référence au *Cadre européen commun de référence pour les langues : Apprendre, enseigner, évaluer.* »

TITRE III – Entrée en vigueur

Art. 26. Le titre Ier entre en vigueur le 15 octobre 2022 et cesse de produire ses effets le 7 juillet 2023.

Le titre II entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2022-2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY
La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 72.162/2
du 14 octobre 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘instituant un dispositif expérimental créant un pool local de
remplacement pour l’année scolaire 2022-2023 et contenant
des mesures diverses en vue de lutter contre
la pénurie d’enseignants’

Le 9 septembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2022-2023 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 14 octobre 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 octobre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, les « zones de Bruxelles et de Hainaut-Sud » mentionnées à l'alinéa 1^{er} sont celles visées respectivement à l'article 1^{er}, points 1 et 10, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 'déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental'.

La disposition sera précisée en ce sens.

Article 4

Il convient de préciser que les « organes de concertation » sont les « organes locaux de concertation sociale » visés à l'article 1.3.1-1, 44°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Article 6

1. Le caractère expérimental du pool local de remplacement en projet ne dispense pas le texte à l'examen du respect du principe de légalité contenu à l'article 24, § 5, de la Constitution¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir, au sujet d'une mesure ponctuelle, l'avis 69.484/1 donné le 7 juin 2021 sur des amendements au projet devenu le décret du 9 juillet 2021 'over het onderwijs XXXI' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69484.pdf>, pp. 3 et 4). Voir également : C.C., 17 février 1999, n° 19/99, B.6.2.

Cette disposition constitutionnelle traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement mais elle n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités. Ces compétences déléguées ne peuvent toutefois porter que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décretaal lui-même adoptés. À travers elles, le Gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées ².

La section de législation observe à cet égard que les règles de priorisation des demandes de remplacement entre les parties aux conventions de mutualisation ne sont pas précisées dans l'avant-projet alors que cette question constitue un élément essentiel du fonctionnement du régime de mutualisation et, partant, du mécanisme de pool local de remplacement en projet.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de préciser ces règles à l'article 6, § 2.

2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots et signes de ponctuation « ou l'école, le cas échéant, » seront, comme le propose le délégué de la Ministre, omis. Il en va de même pour les mots « si le pouvoir organisateur a plusieurs écoles » à l'alinéa 2.

3. Le paragraphe 3 prévoit que la convention de mutualisation entre en vigueur « au plus tard le 1^{er} jour du mois où le membre du personnel entre en fonction et lie ses signataires pour toute l'année scolaire ».

Dès lors que la convention de mutualisation doit désigner, conformément au paragraphe 2, le pouvoir organisateur dont les règles de dévolution des emplois devront être suivies conformément à l'article 8 de l'avant-projet pour attribuer l'emploi dans le pool local de remplacement, elle doit nécessairement lier ses signataires avant l'entrée en fonction du membre du personnel en question.

Mieux vaudrait donc prévoir que la convention entre en vigueur au moment où l'ensemble des représentants des parties prenantes y ont apposé leur signature.

La question se pose par ailleurs de savoir si cette convention sera automatiquement renouvelée pour une année supplémentaire dans le cas où le Gouvernement fait usage de la possibilité de prolonger le mécanisme en projet d'une année conformément à l'article 13 de l'avant-projet.

L'article 6, § 3, et, le cas échéant, son commentaire, seront revus à la lumière de ce qui précède.

² C.C., 11 janvier 2006, n° 2/2006, B.14.

4. Le commentaire de l'article 2 précise que les conventions de mutualisation devront être transmises au plus tard le 23 décembre 2022 à l'administration générale de l'enseignement « [a]fin d'éviter les recalculs multiples tout au long de l'année ».

Il convient dès lors de prévoir, à l'article 6, § 4, que ces conventions seront transmises au plus tard le 23 décembre de l'année scolaire en cours ³.

Le projet précisera les conséquences éventuelles de la transmission tardive d'une convention de mutualisation ou de la transmission d'une convention de mutualisation qui ne serait pas conforme à l'avant-projet.

Article 9

1. Le commentaire de l'article 9 précise que le pouvoir organisateur doit d'abord rechercher un remplaçant au membre du personnel absent et que ce n'est qu'à défaut d'en avoir trouvé qu'il peut être fait appel au pool local de remplacement.

Il est également précisé que les remplacements effectués par le membre du personnel du pool ne sont pas destinés à être des remplacements de longue durée et qu'il peut être fait appel à un membre du personnel du pool local de remplacement dès la première journée d'absence du membre du personnel titulaire.

Si la première précision est traduite dans le dispositif par l'article 8 de l'avant-projet, il n'en est pas de même en ce qui concerne la durée envisagée pour le remplacement du membre du personnel titulaire par un membre du pool local de remplacement et le moment auquel le remplacement peut intervenir.

Le dispositif sera complété en ce sens afin de rencontrer les exigences de légalité prescrites par l'article 24, § 5, de la Constitution. Le législateur appréciera, à cet égard, s'il est envisageable de maintenir la règle selon laquelle il peut être fait appel à un membre du pool dès la première journée d'absence du membre du personnel titulaire alors que le pouvoir organisateur doit d'abord chercher un remplaçant parmi ce personnel titulaire.

Enfin, le même commentaire expose que « les dispositions du décret du 14 mars 2019 'portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs' s'appliquent aux membres du personnel du pool local de remplacement » et précise que le travail collaboratif « ne doit être effectué que dans l'établissement porteur » en cas de mutualisation.

³ Il n'est pas judicieux de préciser l'année puisque le mécanisme en projet peut être prolongé d'une année supplémentaire conformément à l'article 13 de l'avant-projet.

Les alinéas 3 et 4 de la disposition examinée, en tant qu'ils concernent les tâches de co-enseignement et de remédiation accomplies par le membre du personnel ne pouvant être affecté à un remplacement, qui énoncent à ce propos que ces tâches ne peuvent être accomplies, en cas de partenariat, qu'au sein du pouvoir organisateur chargé d'assurer la coordination du partenariat, ne paraissent pas conçus pour rencontrer la situation évoquée dans le commentaire. Il conviendrait donc ici aussi de compléter le dispositif pour rendre compte de la volonté évoquée dans le commentaire selon laquelle, en cas de partenariat, le membre du personnel du pool de remplacement ne doit effectuer le travail collaboratif au sens du décret précité que dans l'établissement porteur.

2. En réponse à la question de savoir ce qu'il convient d'entendre par « co-enseignement » à l'article 9, alinéa 4, 1°, de l'avant-projet, le délégué de la Ministre a proposé, à des fins de clarification, de remplacer l'article 9, alinéa 4, par ce qui suit :

« Ces tâches spécifiques sont constituées des pratiques de différenciation au sens de l'article 2.1.1-1[, 10°[,] [du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire] ».

L'article 9, alinéa 4, sera adapté en ce sens.

Article 10

L'article 10 est commenté comme suit dans l'exposé des motifs :

« Le membre du personnel recruté sur base de périodes qui ont été mutualisées via un partenariat est affecté au pouvoir organisateur qui reçoit les périodes. Cependant, ce membre du personnel peut également effectuer des remplacements au sein d'autres pouvoirs organisateurs du partenariat.

On peut dès lors se poser la question au sujet de l'interdiction de la mise à disposition de personnel, telle que prévue dans la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, notamment dans les articles 31 § 1 et 2 et l'article 33.

Il est cependant nécessaire de préciser que cette loi du 24 juillet 1987 ne s'applique pas en matière de réglementation statutaire des enseignants. En effet, en vertu de l'article 127 de la Constitution, la Communauté française dispose d'une compétence très large en matière d'enseignement, sauf les trois exceptions mentionnées dans l'article. En outre, la Cour Constitutionnelle l'a également tout récemment rappelé (C.C., arrêt n° 120/2021 du 30 septembre 2021).

Ensuite, la loi du 24 juillet 1987 s'applique aux contrats de travail. Par conséquent, elle ne s'applique pas aux emplois statutaires. De même, bien que les règles en matière de statut dans l'enseignement libre subventionné soient de nature contractuelle, il n'y a pas de contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Dès lors, cet article reprend le principe de non mise à disposition des membres du personnel statutaires de l'enseignement au profit d'utilisateurs, mais il prévoit également une exception décrétable à ce principe.

Ce même raisonnement a par ailleurs également été suivi par la Communauté flamande pour la création de la 'Schoolgemeenschap' (*Decreet van 10/07/2003 betreffende het landschap basisonderwijs*) et de la 'lerarenplatform' en 2018 ».

Interrogé sur la portée de l'article 10, le délégué de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« L'idée était de concevoir, même sous forme provisoire, un statut *sui generis* pour les instituteurs appelés à former les équipes mobiles locales.

La Communauté française dispose d'une compétence extrêmement large en la matière.

[...]

Autrement dit, la Communauté française peut édicter les règles spécifiques applicables au personnel enseignant en matière de droit du travail, pour autant qu'elle respecte en ce faisant le principe de loyauté fédérale.

Dans ce contexte, elle est compétente pour prévoir et autoriser une formule en vertu de laquelle un instituteur primaire, fût-il rattaché administrativement à un pouvoir organisateur chargé de lui verser son traitement, peut '*être mis à disposition*' d'autres pouvoirs organisateurs, au sein d'un pool local de remplacement.

Ici, l'article 10 se veut être le produit de l'exercice par la Communauté française de sa compétence à l'égard de l'ensemble des membres du personnel enseignant participant à un pool, quel que soit le réseau auquel ils sont rattachés. Il fixe tout de même un principe suivant lequel un membre du personnel enseignant recruté par un [pouvoir organisateur] '*dans des périodes qui ont été mutualisées via un partenariat*' – suivant le statut applicable à ce [pouvoir organisateur], qu'il s'agisse de WBE, d'un [pouvoir organisateur] officiel subventionné ou d'un [pouvoir organisateur] libre – dépend bien de ce [pouvoir organisateur], mais signale immédiatement dans la foulée que le membre du personnel pourra être mis à disposition des [pouvoirs organisateurs] partenaires, lesquels pourront lui donner des instructions et devront respecter son bien-être au travail ».

Tel qu'il est libellé, le dispositif prête à confusion. Il pourrait en effet être interprété comme entendant « se conformer » aux principes énoncés par la loi du 24 juillet 1987 'sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs', en particulier ses articles 31, §§ 1^{er} et 2, et 33.

Or, comme le souligne à juste titre le commentaire, cette loi n'est pas applicable aux membres du personnel de l'enseignement visés par les dispositions de l'avant-projet.

Comme semble le confirmer le délégué, l'objectif poursuivi par l'article 10 est de consacrer un régime *sui generis* selon lequel, dans le cadre d'une mutualisation via un partenariat, le membre du personnel recruté par un pouvoir organisateur peut être affecté dans des emplois, tels qu'ils sont visés à l'article 9, alinéa 1^{er}, ouverts auprès d'autres pouvoirs organisateurs du partenariat, ce qui pourra avoir pour effet qu'il est tenu de répondre aux instructions qui lui sont données dans ce cadre par ledit pouvoir organisateur. Il y a dès lors lieu d'énoncer le dispositif en ce sens, notamment en omettant de l'alinéa 1^{er} le membre de phrase « Sans porter préjudice aux principes qu'un membre du personnel est affecté à un établissement

et qu'il ne peut être mis à la disposition de tierces personnes exerçant sur lui une partie quelconque de l'autorité qui revient normalement à l'employeur, » et en révisant l'alinéa 2 afin qu'y figure la seule règle selon laquelle l'intéressé est tenu de répondre aux instructions qui lui sont données par le pouvoir organisateur au sein duquel il est pourvu à l'emploi. Il est ainsi tenu compte également de ce que le renvoi, figurant dans la première partie de l'alinéa 2, aux règles relatives au bien-être au travail, qui constituent un dispositif fédéral, est inutile dès lors que ces règles s'appliquent en tout état de cause au membre du personnel concerné.

Article 11

1. L'alinéa 1^{er} prévoit que « les services prestés [...] sont valorisés dans le pouvoir organisateur au sein duquel il est pourvu à l'emploi ».

Comme l'a expliqué le délégué de la Ministre, il convient de ne pas confondre les termes « le pouvoir organisateur au sein duquel il est pourvu à l'emploi », à savoir le pouvoir organisateur au sein duquel le remplacement est effectué, avec l'expression « le pouvoir organisateur [...] porteur du ou des emploi(s) » au sens de l'article 6, § 2 de l'avant-projet, à savoir le pouvoir organisateur avec lequel la relation de travail est établie.

La rédaction de l'article 11 sera adaptée afin d'éviter toute confusion à cet égard.

2. Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si la référence à l'appel à candidatures de « janvier 2022 » ne posera pas de difficulté dans le cas où le mécanisme de remplacement en projet fait l'objet d'une prolongation par le Gouvernement à la suite de son évaluation prévue par l'article 13, qui n'advient qu'à l'issue de l'année scolaire en cours.

Article 13

Dès lors que, selon ce que le délégué de la Ministre a expliqué, l'évaluation dont il est question à l'article 13 paraît devoir prendre la forme d'un rapport destiné au Parlement, le dispositif sera rédigé en ce sens. Pareil rapport contribuera en effet à mieux encadrer l'habilitation conférée au Gouvernement.

L'habilitation sera en outre précisée en énonçant à la seconde phrase que,

« [s]ur la base de ce rapport, le Gouvernement peut prolonger ce dispositif pour l'année scolaire 2023-2024 »

Article 14

1. L'article 16, § 1^{er}, C, en projet comporte plusieurs limitations et exclusions à la possibilité de valoriser la pratique de la langue enseignée, en particulier les suivantes :

– les membres du personnel entrés en fonction avant le 28 août 2023 ne pourront pas valoriser la pratique de la langue enseignée ;

– la valorisation n'est possible que si le membre du personnel a pratiqué la langue enseignée dans le cadre d'un emploi « comportant des prestations complètes » ou en tant qu'indépendant « à titre principal » ;

– le membre du personnel ne peut valoriser la pratique de la langue enseignée dans le cas où il bénéficie déjà de la valorisation de dix ans mentionnée à l'article 17, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 'portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique' ; les autres cas visés à l'article 16, § 1^{er}, de cet arrêté ne prévoient pas explicitement pareille exclusion ; l'article 17, § 5, du même arrêté royal (inséré par le décret du 14 mars 2019 'portant mesures diverses visant à réduire certains obstacles à l'engagement ou au maintien de membres du personnel de l'enseignement dans un contexte de pénurie'), qui n'est pas encore entré en vigueur, prévoit qu'« [à] la date fixée par le Gouvernement, l'application des dispositions des §§ 1 à 4 s'étend à tous les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, alinéa 3[,] du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française » ; en d'autres termes, il serait *a priori* possible que des personnes bénéficiant de certaines valorisations visées à l'article 16, § 1^{er}, puissent également bénéficier de la possibilité de valorisation visée à l'article 17, § 1^{er}, ce qu'exclut la disposition en projet pour les maîtres de seconde langue.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier ces limitations et exclusions au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

2. Dans le même ordre d'idées, il y a lieu d'observer que la liste limitative énumérée au *littera* a) de la disposition pourrait avoir pour effet d'exclure du champ d'application de la disposition des membres du personnel ayant été au service d'autres catégories d'employeurs qui ne seraient pas visées par cette liste alors qu'elles relèvent pourtant du secteur privé.

La disposition sera revue afin de viser plus généralement l'emploi comme salarié dans le secteur privé. Il paraît devoir en aller d'autant plus ainsi que les cinq catégories d'employeurs visés par les points « a. » à « e. » semblent inclure l'ensemble du spectre des catégories d'employeurs du secteur privé susceptibles d'être donc concernés, cette énumération paraissant donc inutile.

3. À l'article 16, § 1^{er}, C, a), en projet de l'arrêté royal du 15 avril 1958, les mots « 29 août septembre 2022 » seront, comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, remplacés par les mots « 28 août 2023 ».

Par ailleurs, comme le propose le même délégué de la Ministre, les mots « expérience liée à la » seront omis de l'article 16, § 1^{er}, C, en projet.

4. Compte tenu du fait que l'article 16, § 4, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 prévoit que les « services admissibles visés au § 1^{er} du présent article sont valorisables dans les limites prévues par le présent article lorsqu'ils ont été accomplis [...] » dans les situations listées qui relèvent principalement du secteur public, l'auteur de l'avant-projet vérifiera si cette disposition ne doit pas être modifiée en conséquence dès lors que l'article 16, § 1^{er}, C, en projet entend autoriser la valorisation de la pratique de la langue enseignée dans le secteur privé, en tant qu'employé ou indépendant.

Plus généralement, il y aura lieu de veiller à la bonne insertion de la disposition dans la législation existante et en particulier de vérifier si d'autres dispositions, tel l'article 21 de l'arrêté royal modifié, ne doivent pas d'être adaptées à la suite de cette insertion.

À cette occasion, il y aura lieu également de préciser si les dispositions existantes de cet arrêté royal s'appliquent dans leur intégralité aux membres du personnel nouvellement visés par l'article 16, § 1^{er}, C, en projet. L'on songe par exemple à l'article 20, qui règle le mode de prise en compte des services admissibles pour le calcul de l'ancienneté

Article 16

Selon l'article 16, la mise en œuvre du dispositif visé à l'article 14 fera l'objet d'une « évaluation continue » par le Gouvernement portant sur la rencontre de l'objectif visé, son impact budgétaire et l'opportunité de le maintenir au-delà de l'année scolaire 2026-2027.

Outre que la notion d'« évaluation continue » manque de clarté, il n'est pas nécessaire d'habiliter le Gouvernement à procéder à une telle évaluation puisque celle-ci relève des missions qui lui reviennent de manière intrinsèque.

Par ailleurs, par les mots « l'opportunité de maintenir le dispositif au-delà de l'année scolaire 2026-2027 », le dispositif pourrait être interprété comme mettant en place une mesure temporaire à l'article 14 alors que l'exposé des motifs et le libellé de cette disposition présentent la mesure mise en place comme structurelle, laquelle, en tout état de cause, peut en tout temps être modifiée, adaptée, voire abrogée.

Compte tenu de ce qui précède, l'article 16 sera omis.

Article 17

Interrogé sur la portée de l'article 30 en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, spécial, moyen technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements', le délégué de la Ministre a expliqué que

« ce ne sont pas les 600 jours qui doivent avoir été accomplis dans le courant des trois dernières années scolaires en ce compris celle de l'appel, mais uniquement les 300 jours d'ancienneté de fonction ».

Par ailleurs, afin de rencontrer l'intention de l'auteur de l'avant-projet exprimée dans le commentaire de l'article, il convient de préciser, comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, que les 600 jours doivent avoir été prestés dans un ou plusieurs établissements organisés ou « subventionnés par la Communauté française ».

Pour le même motif, il sera précisé, ainsi que le propose le délégué de la Ministre, que les 300 jours d'ancienneté de fonction doivent avoir été prestés « dans un ou plusieurs établissements organisés par le pouvoir organisateur Wallonie Bruxelles-Enseignement ».

La rédaction de l'article 30 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 en projet sera revue à la lumière de cette observation.

Article 20

Au 1^o, comme l'a expliqué le délégué de la Ministre, les dérogations prévues à l'article 20, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 devront également être visées.

Article 21

Selon le commentaire de l'article,

« [c]et article réinsère dans l'article 2, § 1^{er}, § 2 et § 3[,] l'alinéa prévoyant le renvoi vers l'article 39, b), c) et d)[,] de l'arrêté royal du 22 mars 1969 pour le calcul des jours prévus dans cet article en vue du classement des temporaires. Cette disposition figurait initialement dans le texte et en a été supprimée erronément lors des modifications du texte liée à la réforme des titres et fonctions ».

L'article 89 du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' dispose ce qui suit :

« L'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité, devenant l'article 2bis, est modifié comme suit :

[...]

2° à l'alinéa 6, les mots 'l'article 39, b), c), d), e) et f), de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ; pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, à partir du 1^{er} septembre 1998, sont applicables les dispositions de' sont abrogés ;

[...] ».

Compte tenu de l'intention de l'auteur de l'avant-projet exprimée dans le commentaire de l'article, il lui appartient de vérifier s'il ne convient pas de viser les *litterae* e) et f) de l'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui figuraient également à l'alinéa 6 de l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 'fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État' avant sa modification par l'article 89 du décret du 11 avril 2014.

Article 29

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de préciser que le titre I^{er} cesse ses effets au 7 juillet 2023 excepté dans le cas où le Gouvernement a pris la décision, avant cette date, de prolonger le mécanisme de pool local de remplacement en projet d'une année supplémentaire conformément à l'article 13 de l'avant-projet.

2. À l'alinéa 2, comme l'a expliqué le délégué de la Ministre, les mots « articles 15 à 18, 22 et 23 » seront remplacés par les mots « 17 à 23 ».

Ces articles concernent exclusivement l'enseignement organisé par Wallonie Bruxelles Enseignement.

L'auteur de l'avant-projet précisera dans le commentaire des articles pour quelle raison ces dispositions n'entrent en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2023 alors que les dispositions applicables aux autres réseaux d'enseignement, quant à elles, entrent en vigueur dix jours après la publication du décret au *Moniteur Belge* conformément à l'article 29, alinéa 3, de l'avant-projet.

OBSERVATIONS FINALES

La rédaction de l'avant-projet sera revue avec attention, en particulier en ce qui concerne notamment :

- les erreurs typographiques ⁴ ;
- l'insertion de modifications dans la législation existante ⁵ ;
- les renvois internes ⁶ ;
- la structure de l'avant-projet ⁷.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

⁴ À titre d'illustration :

- les mots « en charge » seront insérés entre le mot « ministre » et les mots « de l'Enseignement de promotion sociale » dans l'arrêté de présentation ;
- l'article 11, alinéa 4, de l'avant-projet sera omis en ce qu'il constitue une répétition de l'alinéa 3 de cette disposition ;
- le mot « attesté » sera remplacé par le mot « attester » à l'article 16, § 1^{er}, C, b), en projet de l'arrêté royal du 15 avril 1958 (article 14 de l'avant-projet) ;
- les mots « est supprimé et » dans la phrase liminaire de l'article 17 de l'avant-projet seront omis ; de manière analogue, à l'article 19, 2°, de l'avant-projet, les mots « est supprimé et » seront omis ;
- à l'article 19bis de l'avant-projet, les mots « les modifications suivantes sont apportées : 1° » seront de même omis.

⁵ Par exemple, à l'article 25 de l'avant-projet, il convient de préciser que c'est l'article 42, § 1^{er}, « alinéa 1^{er}, » 8°, du décret du 1^{er} février 1993 qui est modifié et, à l'article 26, c'est l'article 30, « § 1^{er}, alinéa 1^{er}, » 9°, du décret du 6 juin 1994 qui est modifié.

⁶ Par exemple :

- à l'article 9, alinéas 1^{er} et 3, de l'avant-projet, il convient de renvoyer à l'article 6 de l'avant-projet et non pas à l'article 7 ;
- à l'article 11, alinéas 1^{er} et 2, le renvoi à l'article 10 sera remplacé par un renvoi à l'article 9 ;
- à l'article 12 de l'avant-projet, le renvoi à l'article 12 sera remplacé par un renvoi à l'article 9, alinéa 1^{er}.

⁷ L'insertion d'articles numérotés « ...bis » ou « ...ter », comme à l'article 19bis de l'avant-projet, est réservée aux articles insérés entre des articles existants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Toujours en ce qui concerne l'article 19bis de l'avant-projet, il y a lieu de rappeler que, lorsque plusieurs articles d'un même acte sont modifiés, il convient de présenter les opérations relatives à ces articles en suivant leur ordre numérique (*Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 53 et 122).